

Arrête :

Article 1er.— Mme Poehei Lehartel est autorisée à bénéficier d'une convention avec l'organisme de gestion des régimes de protection sociale telle que définie par la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 modifiée relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale.

Cette convention concerne l'exercice en tant que chirurgien-dentiste libéral dans la zone géographique du sud de Tahiti, dénommée "zone 2", pour le lieu d'installation de Papara, telle qu'autorisée par l'arrêté n° 979 CM du 10 juin 2021 relatif aux quotas de conventionnements complémentaires des chirurgiens-dentistes libéraux pour l'année 2021.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 novembre 2021.  
Edouard FRITCH.

**ARRETE n° 971 PR du 24 novembre 2021 portant autorisation de conventionnement d'un médecin spécialiste en médecine générale en zone 1 nord de Tahiti pour le lieu d'installation sur Punaauia**

NOR : DPS2159698AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 modifiée relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la délibération n° 98-164 APF du 15 octobre 1998 modifiée relative à la maîtrise du conventionnement des médecins libéraux ;

Vu l'arrêté n° 1804 CM du 27 décembre 2000 modifié fixant le nombre et les modalités d'examen des conventionnements pouvant être conclus, par zones géographiques, entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu l'arrêté n° 982 CM du 10 juin 2021 relatif aux quotas de conventionnements complémentaires des médecins libéraux pour l'année 2021 ;

Vu la demande de conventionnement en zone 1 pour le lieu d'installation de Punaauia adressée par le docteur Laura Chansin au directeur de la Caisse de prévoyance sociale en date du 6 juillet 2021 ;

Vu l'avis de la commission de régulation des conventionnements des médecins libéraux en date du 26 août 2021,

Arrête :

Article 1er.— Mme Laura Chansin est autorisée à bénéficier d'une convention avec l'organisme de gestion des régimes de protection sociale telle que définie par la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 modifiée relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale.

Cette convention concerne l'exercice en tant que médecin spécialiste en médecine générale dans la zone géographique nord de Tahiti, dénommée "zone 1", pour le lieu d'installation de Punaauia, telle qu'autorisée par l'arrêté n° 982 CM du 10 juin 2021 susvisé.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 novembre 2021.  
Edouard FRITCH.

**ARRETE n° 972 PR du 24 novembre 2021 portant autorisation de conventionnement d'un médecin spécialiste en médecine générale en zone 2 sud de Tahiti pour le lieu d'installation sur Teva I Uta**

NOR : DPS2159701AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 modifiée relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la délibération n° 98-164 APF du 15 octobre 1998 modifiée relative à la maîtrise du conventionnement des médecins libéraux ;

Vu l'arrêté n° 1804 CM du 27 décembre 2000 modifié fixant le nombre et les modalités d'examen des conventionnements pouvant être conclus, par zones

géographiques, entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu l'arrêté n° 982 CM du 10 juin 2021 relatif aux quotas de conventionnements complémentaires des médecins libéraux pour l'année 2021 ;

Vu la demande de conventionnement en zone 2 pour le lieu d'installation de Teva I Uta adressée par le docteur Tefana Tauraa au directeur de la Caisse de prévoyance sociale en date du 21 juin 2021 ;

Vu l'avis de la commission de régulation des conventionnements des médecins libéraux en date du 26 août 2021,

Arrête :

Article 1er.— M. Tefana Tauraa est autorisé à bénéficier d'une convention avec l'organisme de gestion des régimes de protection sociale telle que définie par la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 modifiée relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale. Cette convention concerne l'exercice en tant que médecin spécialiste en médecine générale dans la zone géographique sud de Tahiti, dénommée "zone 2", pour le lieu d'installation de Teva I Uta, telle qu'autorisée par l'arrêté n° 982 CM du 10 juin 2021 sus visé.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 novembre 2021.  
Edouard FRITCH.

**ARRETE n° 973 PR du 24 novembre 2021 portant autorisation de conventionnement d'un médecin spécialiste en néphrologie avec liberté de choix du lieu d'installation en zone 1**

NOR : DPS2159802AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 modifiée relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la délibération n° 98-164 APF du 15 octobre 1998 modifiée relative à la maîtrise du conventionnement des médecins libéraux ;

Vu l'arrêté n° 1804 CM du 27 décembre 2000 modifié fixant le nombre et les modalités d'examen des conventionnements pouvant être conclus, par zones géographiques, entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu l'arrêté n° 982 CM du 10 juin 2021 relatif aux quotas de conventionnements complémentaires des médecins libéraux pour l'année 2021 ;

Vu la demande de conventionnement en zone 1 pour le lieu d'installation sur Papeete adressée par le docteur Alain Fournier en date du 18 février 2021 ;

Vu l'avis de la commission de régulation des conventionnements des médecins libéraux en date du 26 août 2021,

Arrête :

Article 1er.— M. Alain Fournier est autorisé à bénéficier d'une convention avec l'organisme de gestion des régimes de protection sociale telle que définie par la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 modifiée relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale.

Cette convention concerne l'exercice en tant que médecin spécialiste en néphrologie avec liberté de choix du lieu d'installation en zone 1, telle qu'autorisée par l'arrêté n° 982 CM du 10 juin 2021 susvisé.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 novembre 2021.  
Edouard FRITCH.

**ARRETE n° 974 PR du 24 novembre 2021 portant autorisation de conventionnement d'un médecin spécialiste en psychiatrie avec liberté de choix du lieu d'installation en zone 1**

NOR : DPS2159803AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 modifiée relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale ;